



Ordonnance encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Ordonnance sur le logement, OLOG)

Modification du 2 septembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le logement¹ est modifiée comme suit:

Art. 39, al. 1

¹ Les organisations d'utilité publique présentent un rapport d'activité annuel conformément aux principes prévus dans les art. 957 à 960e CO².

Art. 41a Gestion des risques

¹ Les centrales d'émission font procéder chaque année à un examen de la solvabilité afin d'évaluer la capacité de paiement des intérêts et de remboursement de tous les maîtres d'ouvrage d'utilité publique ayant obtenu un prêt financé au moyen d'emprunts par obligations cautionnés. Cet examen est effectué par une personne indépendante agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

² Les maîtres d'ouvrage d'utilité publique ont l'obligation de présenter un rapport au moins tous les quatre ans aux centrales d'émission pour chaque objet gagé bénéficiant d'un prêt financé au moyen d'un emprunt par obligations cautionné. Ce rapport contient notamment:

- a. le compte de résultat de l'immeuble;
- b. l'état du financement de rang antérieur ou de même rang;
- c. le tableau des loyers;
- d. la description de l'état du bâtiment et des objets loués ainsi que des installations d'exploitation qui s'y rapportent.

¹ RS 842.1

² RS 220

³ Les centrales d'émission produisent chaque année un rapport sur les risques éventuels.

⁴ Les centrales d'émission informent immédiatement l'office en cas de doute sur la capacité de paiement des intérêts ou de remboursement d'un maître d'ouvrage d'utilité publique.

⁵ L'office prend les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de la Confédération.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

2 septembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr